



REGLEMENT INTERIEUR

ANCIENS TEXTES	NOUVEAUX TEXTES
<p><u>Article 1</u> La Ligue organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.</p> <p><u>Article 2</u> 1) Les clubs civils sont répartis dans différentes catégories à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régionale 1 (R1) - Régionale 2 (R2) - Départementale 2 - Départementale 3 (Football Diversifié : Vétérans, Futsal, Beach Soccer, Foot Loisirs) - Régionale Féminines 1 - Départementale Féminines 2 - Régionale Entreprises 1 - Départementale Entreprises 2 - Clubs de Jeunes <p><u>Article 3</u> - Seules les équipes premières disputant les championnats de R1, R2, Départementale 2 et les équipes U15, U17, U19 et les équipes Régionale Entreprises 1 et Départementale Entreprises 2, Régionales Féminines 1 et Départementale Féminines 2 et Futsal soumises aux conditions générales de montée et de descente. I - ENGAGEMENT - OBLIGATION - ABANDON</p> <p><u>Article 4</u> Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandaté par le club avec cachet obligatoirement et envoyée à la Ligue sous pli recommandé ou par courriel au plus tard le 15 juin 2017 de la nouvelle saison à minuit, (cachet de la poste faisant foi), Toute demande d'engagement doit satisfaire en outre aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Affiliation conforme du club 2. Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association et composition du Comité Directeur et du Bureau pour la saison en cours avec nom et adresse du correspondant 	<p><u>Article 2</u> 1) Les clubs civils sont répartis dans différentes divisions comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régionale 1 (R1) - Régionale 2 (R2) - Départementale 2 - Régionale Féminines 1 - Départementale Féminines 2 - Challenge Vétérans + 36 ans - Challenge Vétérans + 42 ans - Challenge Vétérans 50ans - Compétitions des Jeunes - Football Loisirs (Inter quartiers) <p>2) Les clubs Football Diversifié sont répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régionale Entreprises 1 - Départementale Entreprises 2 - Futsal Honneur - Futsal Excellence - Beach Soccer <p><u>Article 4</u> Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue pour la saison 2018 doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandaté par le club avec cachet obligatoirement et envoyée à la Ligue sous pli recommandé ou par courriel au plus tard le 31 décembre 2017 à minuit, (cachet de la poste faisant foi),</p>

3. Renseignements sur le terrain principal et éventuellement sur le terrain annexe avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits terrains
4. Règlement des cotisations FFF et Ligue, des droits d'engagement, des dettes éventuelles.
5. Confirmation des équipes obligatoires minimales au niveau des jeunes (voir article 8 bis du Règlement des Championnats)

Article 5

Le montant de la participation pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Comité Directeur (voir article 5 du Règlement des Championnats).

Article 6

Tout club en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent règlement sera considéré comme en non activité générale.

Article 7

Tout club qui ne s'est pas engagé ou qui s'est engagé, mais dont l'équipe première ne participe pas au Championnat ou déclare forfait général en cours de saison sera pénalisé par la descente en division inférieure.

Article 8

Le forfait général de l'équipe Première d'un club dans le championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les autres sections ainsi que l'élimination dans toute épreuve de Coupe où le club est engagé. Les commissions régionales qui prennent les décisions doivent les faire confirmer par le Comité Directeur de la Ligue qui statuera en dernier ressort.

Le forfait général des autres équipes d'un club ne concerne que leur catégorie respective sauf pour le nouveau club civil affilié.

Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'article 8 ter du Règlement des Championnats.

Le Comité Directeur de la Ligue, reste seul juge des décisions définitives et a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités en général ou en partielles (en jeunes par exemple).

Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'Article 8 ter des Règlement des Généraux de la LRF.

II - CATEGORIE D'ÂGE - ÂGE DES JOUEURS - LIMITE DE QUALIFICATION

Article 9

Toutes les dispositions concernant les obligations faites aux clubs et aux joueurs pour participer à des épreuves officielles organisées par la Ligue sont celles fixées par les Règlements Généraux de la FFF figurant dans le présent Règlement.

Article 10 (Article 66 RGX)

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes: pour la nouvelle saison 2017

- U6 et U6F : né(e)s en 2011 dès l'âge de 5 ans révolus
- U7 et U7F : né(e)s en 2010
- U8 et U8F : né(e)s en 2009
- U9 et U9F : né(e)s en 2008
- U10 et U10F : né (e)s en 2007
- U11 et U11F : né(e)s en 2006
- U12 et U12F : né(e)s en 2005
- U13 et U13F : né(e)s en 2004
- U14 et U14F : né(e)s en 2003
- U15 et U15F : né(e)s en 2002
- U16 et U16F : né(e)s en 2001
- U17 et U17F : né(e)s en 2000
- U18 et U18F : né(e)s en 1999
- U19 et U19F : né(e)s en 1998
- Senior et Senior F : nés entre 1982 et 1997. Les joueurs et joueuses nés en 1997 étant de catégorie U20 ou U20F
- Senior-Vétérans : nés avant 1982 (uniquement les joueurs).

Article 11

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le **31 Août 2017**, à l'exclusion des compétitions de jeunes (**U6, U6F à U19, U19F, Départementale Féminines 2, Départementale Entreprises 2, Challenge Vétérans + 36 ans et + 42 ans, Challenge Futsal, Foot loisirs**).

Article 10

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison 2018 en application (Art. 66 RGx FFF saison 2017/2018) :

- U6 et U6F : nés en 2012 dès l'âge de 5 ans
- U7 et U7F : nés en 2011
- U8 et U8F : nés en 2010
- U9 et U9F : nés en 2009
- U10 et U10F : nés en 2008
- U11 et U11F : nés en 2007
- U12 et U12F : nés en 2006
- U13 et U13F : nés en 2005
- U14 et U14F : nés en 2004
- U15 et U15F : nés en 2003
- U16 et U16F : nés en 2002
- U17 et U17F : nés en 2001
- U18 et U18F : nés en 2000
- U19 et U19F : nés en 1999 ;
- Senior et Senior F : nés entre 1983 et 1998, les joueurs et joueuses nés en 1998 étant de catégorie U20 ou U20F ;
- Senior-Vétérans : nés avant 1983(uniquement les joueurs).

Article 11

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le 31 juillet 2018,
à l'exclusion des compétitions :
-de jeunes U6/U6F à U19/U19F,
-Départementale Féminines 2,
-Départementale Entreprises 2,
-Challenge Vétérans + 36 ans ; + 42 ans ; 50 ans
-Départemental Futsal 2,
-Foot loisirs (Interquartiers),
-Futsal,

Par dérogation, les licenciés U19 et U19F peuvent évoluer en catégorie seniors des équipes de dernières séries de Ligue (Départementale 2, Départementale Féminines 2, Départementale Entreprises 2, Challenge Vétérans) malgré la mention « **surclassement non autorisé** ».

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes Premières et ayant par le classement droit de montée et de descente est soumise à l'obligation ci-dessus.

Ne sont pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- Le joueur qui, après changement de club, et faute d'avoir obtenu sa qualification, réintègre son club d'origine. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.
- Le titulaire d'une licence "Vétérant" pour sa participation au "Challenge Vétérans".

III – MUTATIONS –ETRANGERS

Article 12 : Réservé

Article 13

Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via footclubs.

Les demandes de « changement de club » pour la nouvelle saison 2017 pour les joueurs locaux et extérieurs se feront entre le 01 juin et le 15 juillet (période normale) et 16 juillet au 31 août (hors période).

Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par footclubs).

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (art 116 des RGX de la FFF).

Des droits dont le montant est fixé à 45 € pour les catégories jeunes (U12 à U19 et U12F à U19F) et Foot loisirs, 65 € pour les catégories Seniors, et 55 € pour les Vétérans et challenge Futsal seront réclamés aux clubs pour chaque dossier de demande de licence « changement de club ».

Par dérogation, les licenciés U19 / U19F peuvent évoluer en catégorie seniors des équipes de dernières séries de Ligue
-Départementale 2,
-Départementale Féminines 2,
-Départementale Entreprises 2,
-Challenge Vétérans
et des équipes Réserves malgré la mention « uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Article 13

Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via footclubs.

Les demandes de « changement de club » pour **la nouvelle saison pour les joueurs locaux et extérieurs se feront**

- **du 01 janvier et au 05 février (période normale),**
- **du 06 février au 31 juillet (hors période).**

Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par footclubs).

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (art 116 des RGX FFF **saison 2017/2018**).

Des droits dont le montant est fixé à

- 45 € pour les catégories jeunes (U12 à U19 et U12F à U19F) et Foot loisirs,
 - 65 € pour les catégories Seniors,
 - 55 € pour les Vétérans et Futsal
- seront réclamés aux clubs pour chaque dossier de demande de licence « changement de club ».

Si le changement de club paraît suspect à l'égard des articles 90 à 99 et 103 à 113 des RGX de la FFF, le club quitté peut y faire opposition dans un délai 4 jours francs à compter de la date de saisie de la demande de licence sur footclubs, en s'acquittant d'un droit de 80 €.

En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club concerné se verra infliger une amende de 160 €.

Article 14

Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable d'une année date à date.

Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de Football Loisir, Vétérans ou de Futsal changeant de Club dans la même pratique
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
- c) les joueurs visés à l'article 62.3. RGX de la FFF

Pour certains cas particuliers, il sera fait application des articles 115 et 117 des RGX de la FFF.

Article 15

Les dossiers de Seniors et Seniors U20 « Changement de Club » des clubs de R1 et R2 ne feront l'objet d'une validation de la demande de licence ou d'une qualification du joueur concerné, qu'après avoir reçu obligatoirement l'aval de la Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D)

Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours francs, qui court à partir du jour de la saisie de la demande de licence. Si une opposition à délivrance de licence est décidée par la Commission Régionale de Validation des Dossiers, la demande de licence sera annulée.

Si le changement de club paraît suspect à l'égard des articles 90 à 99 et 103 à 113 des RGX FFF **saïson 2017/2018.le club quitté peut y faire opposition dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans le Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus - Article 196 RGx FFF - saison 2017/2018), en s'acquittant d'un droit de 80 €.**

En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club concerné se verra infliger une amende de 160 €.

Article 15

Les dossiers Changement de Club de Seniors de « R1 et R2 » feront l'objet d'une validation et qualification obligatoirement par la Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD) et la C.D.C.G. Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et faisant l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité.

Tous les clubs pourront déposer des dossiers de « Changement de Club » dans la limite de :

Régionale 1 :

12 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation dont :

- 4 joueurs « extérieurs étrangers y compris »

- 1 joueur étranger assimilé

Cette limite concerne aussi les militaires de retour du service national et les universitaires changeant de club ou non.

Régionale 2 :

12 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation dont :

- 2 joueurs extérieurs,

- 1 joueur « étranger ou assimilé »

Départementale 2 :

10 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation dont :

- 2 joueurs extérieurs

Départementale 3 (Football Diversifié : Vétérans, Foot Loisirs) :

10 dossiers de joueurs (ses) avec ou sans cachet de mutation dont :

- 2 joueurs (es) extérieurs

~~**Futsal : Nombre de joueurs illimité avec ou sans cachet de mutation dont :**~~

~~- 2 joueurs (es) extérieurs~~

Les clubs Départementale 2, Futsal ne peuvent recruter qu'un joueur (se) « étranger », y compris les ressortissants de l'Union Européenne, ayant eu sa dernière licence à la Ligue ou disposant d'une carte de résident, ou d'un certificat de scolarité s'il (elle) est étudiant(e).

U19 et U16 F : 10 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.

U17 et U17 F : 8 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation

U15 et U15 F : 8 dossiers avec ou sans cachet de mutation,

U12-U13 et U14 : 8 dossiers avec ou sans cachet de mutation,

Est considéré comme joueur extérieur celui qui a signé sa dernière licence hors de l'Île de la Réunion (sauf pour les joueurs (es) ayant eu une licence sur la Région de la Réunion.)

Les clubs de R1 ne peuvent recruter que quatre (4) joueurs étrangers nécessitant ou pas un CIT dont un (1) « joueur étranger assimilé » minimum (exemple : Si un club recrute 2 « joueurs étrangers assimilés », il ne pourra recruter que 2 autres « joueurs étrangers assimilés » ou non).

Les joueurs étrangers de la R1, non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E., doivent évoluer sous le statut du joueur Fédéral. Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.

Les clubs de R2 ne peuvent recruter que 2 joueurs étrangers au maximum ayant leur qualification au titre de joueur « étranger assimilé »

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.

Tous dossiers de demandes de recrutement pour 1 joueur « Etranger assimilé » par un club de Départementale 2, Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 2, Football Entreprise 1, Départementale Entreprise 2, Futsal et Vétérans 36 ans, + 42 ans et 50 ans sont soumis obligatoirement à la décision de la CRVD et du Bureau de la LRF.

Le recrutement est possible sans limite sauf pour les catégories de jeunes suivantes :
U19 et U16 F : 15 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.

U17 et U17 F : 15 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation

U15 et U15 F : 15 dossiers avec ou sans cachet de mutation,

U12-U13 et U14 : 15 dossiers avec ou sans cachet de mutation,

Le nombre d'extérieurs concerne les catégories suivantes : U17, U18, U19, U16 F à Seniors F, Seniors et Vétérans, Futsal.

Le joueur extérieur garde ce statut jusqu'à la fin de la saison, même en cas de changement de club local. Le joueur extérieur n'ayant eu aucune licence au cours des deux dernières saisons, dans quelque territoire ou Ligue que ce soit, ne sera plus considéré comme joueur de cette catégorie.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'article 99 des RGX de la FFF, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes (U12 et U12 F à U19 et U19F) peuvent changer de club en suivant la procédure décrite dans l'art. 13 du RGX Ligue.

Quel que soit la période, le changement de club d'un (e) joueur (se) des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le (la) joueur (se) retrouve sa situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Les conditions de sur classement des joueurs restent fixées par les articles 72, 73 et 100 des RGX de la FFF. Le club qui libère un joueur, alors qu'il avait préalablement demandé le renouvellement de sa licence, doit obligatoirement retourner à la ligue la licence éditée sous peine d'une amende de 100 €.

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés U13 à U20 et U13F à U20 F, les clubs quittés peuvent, sous couvert obligatoire de la Ligue, via Footclubs, dans un délai de 4 jours francs, à compter de la réception de la notification de changement de club, via Footclubs réclamer l'indemnité forfaitaire qui est de 230 € par année pour un maximum de 8 années de formation uniquement pour les joueurs (es) licencié(e)s indemnisables (U12 à U19 et U12 F à U19 F).

Sur la demande via Footclubs, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé et y apporter toutes les justifications nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable par la C.R.V.D.

La C.R.V.D est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 8 jours dès notification, via Footclubs ou messagerie GMAIL, de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de D3.

En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 8 jours.

Un délai de rétractation de 8 jours sera accordé au nouveau club pour demander l'annulation du dossier. Tout joueur des catégories citées ci-dessus ayant fait l'objet du paiement d'indemnités de formation ne pourra changer de club, pour le club de son choix l'année suivante sauf accord du club quitté.

Pour le joueur du Pôle Espoir Fédéral de la Ligue changeant de club, outre les indemnités réclamées par le club quitté, une indemnité forfaitaire de 230 € par année passée au Pôle Espoirs sera versée à la Ligue. Il ne pourra changer de club pendant toute la durée de sa formation sauf accord du club quitté.

Article 17

Conformément aux RGX de la Ligue, les clubs de Régionale 1 ont la possibilité d'utiliser 4 joueurs sous Statut Fédéral conformément aux dispositions dudit statut.

Les contrats de joueur sous statut fédéral signés au titre de la nouvelle saison 2017 couvriront la période du 01 juillet au 31 décembre 2017.

Les demandes de « licence fédérale » devront être établies directement auprès de la FFF dans le respect des règlements en vigueur via Footclubs.

Article 17

Conformément aux RGX de la Ligue, les clubs de Régionale 1 ont la possibilité d'utiliser 4 joueurs sous Statut Fédéral conformément aux dispositions dudit statut. **Ces joueurs feront l'objet d'une validation et qualification obligatoirement par la Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD) et de la CDCG.**

Les contrats de joueur sous statut fédéral signés au titre d'une saison couvriront la période du 01 janvier au 31 décembre de la dite saison.

Les demandes de « licence fédérale » devront être établies directement auprès de la FFF dans le respect des règlements en vigueur via Footclubs.

Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence fédérale pour les clubs de R1 devra obligatoirement informer la Ligue en lui transmettant une copie du dossier complet (conformément à l'Annexe 1 du statut du joueur fédéral) afin que la Régionale de Validation des dossiers donne son avis ; Le non-respect de cette procédure entraînera un avis défavorable de la part de la Régionale de Validation des dossiers.

Article 18

Les demandes de surclassement doivent être formulés avant le **31 Août 2017** et les clubs adresseront le dossier médical dûment rempli et daté par le médecin, à la Commission Régionale Médicale et y joindront la licence validée et une autorisation parentale de surclassement conformément à l'art 73 des RGX de la FFF.

La licence du joueur sera retournée au club après apposition ou non du cachet "autorisé à pratiquer en catégorie Senior" avec effet à la date du dépôt du dossier à Ligue.

Article 19

En application de l'article 106 des RGX de la FFF, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut, dès qu'il a fixé sa résidence en France, introduire une demande de licence pour un club de son choix.

Ce changement de club doit se faire conformément à l'article 106 des RGX de la FFF.

Dès réception de la demande de licence, via Footclubs et avant de délivrer celle-ci au nouveau club, la Ligue Réunionnaise de Football invite la Fédération Française de Football à solliciter un certificat de sortie auprès de l'Association Nationale quittée.

Article 18

Les demandes de surclassement doivent être formulées avant le 31 juillet de la saison et les clubs adresseront le dossier médical dûment rempli et daté par le médecin, à la Commission Régionale Médicale et y joindront la licence validée ou la demande de licence si celle-ci n'est pas encore validée et une autorisation parentale de surclassement conformément à l'art 73 des RGX de la FFF - Saison 2017/2018.

IV - DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20 (Art. 59 RGX)

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club assortie d'une assurance individuelle obligatoire (Art 32 des RGX de la FFF) régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, en autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue régionale ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou une mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 RGX.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 20 Bis (Art. 60 RGX)

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- Licence « Joueur » :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat (Fédéral).
- Licence «Dirigeant » ;
- Licence «Membre individuel » ;
- Licence «Educateur » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») ;
- Licence «Educateur Fédéral » ;
- Licence « Animateur fédéral » ;
- Licence «Arbitre » :

S'agissant des droits et exceptions rattachés à la licence et aux modalités d'obtention de la licence il sera fait application des articles 59 à 65 des RGX de la F.F.F.

Article 21

Le Comité Directeur fixe chaque année le prix de vente des licences, assurances et des imprimés.

Article 22

Les bordereaux de demande de licences mis à la disposition des clubs doivent obligatoirement et entièrement être remplis et signés par le licencié et le représentant du club sous peine de ne pas être validés.

Article 23

Toutes les demandes de licences « renouvellement », « nouveau joueur » et « changement de club » pourront être saisies, via Footclubs et toutes les pièces listées dans le logiciel Footclubs pourront être numérisées y compris la photo, conformément à l'annexe 1 des RGX relatif au guide de procédure pour la délivrance des licences **à compter du 01 juin 2017.**

Les dossiers saisis présentant des anomalies ou incomplètes seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours via footclub.

Ce document, une fois entièrement rempli et signé par le demandeur ou son représentant légal si le demandeur est un mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée, doit être transmis via Footclubs.

Le service des licences contrôle et valide la demande de licence dans le système informatique fédéral (Footclub,) en cas d'anomalie ou d'opposition une notification est envoyée automatiquement au logiciel Footclub aux clubs concernés.

Article 24

Les clubs devront avoir accompli les formalités d'enregistrement des licences de jeunes U6 à U19 et U6 F à U19 F **le 15 juillet au plus tard pour la nouvelle saison 2017** en respectant le nombre minimum requis de licences permettant la participation aux championnats et coupes suivant les obligations prévues dans chaque division à l'article 8 bis des Règlements des Championnats de la Ligue.

Article 25 - Réserve

Article 26

Pour toutes les catégories, sauf R1, R2 équipe première, les clubs peuvent faire figurer, sur la feuille de match, 14 joueurs au maximum pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7, remplaçants compris. Un joueur remplaçant n'ayant pas pris part effectivement à la rencontre peut participer le même jour à une autre rencontre de son club.

Article 23

Toutes les demandes de licences « renouvellement », « nouveau joueur » et « changement de club » pourront être saisies, via Footclubs et toutes les pièces listées dans le logiciel Footclubs pourront être numérisées y compris la photo, conformément à l'annexe 1 des RGX relatif au guide de procédure pour la délivrance des licences à compter du **01 janvier de la saison.**

Article 24

Les clubs devront avoir un minimum de 10 licences enregistrées dans chaque catégorie ou section engagée prévues dans l'engagement au plus tard le 15 février de la saison en cours faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé d'un remboursement de l'engagement.

Article 27

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des compétitions Seniors libres (R1, R2, D2) et Régionale Entreprises 1.

Dans les compétitions de Vétérans, Futsal, Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 2, Départementale Entreprises 2, ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes, U15 à U17 et U16 F, plateaux de jeunes, U6 à U13, les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 28

Tout club à l'obligation de munir leurs Dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorière d'une licence « Dirigeant ».

Tout club est tenu d'avoir au minimum 3 licenciés dirigeants chaque section du club doit être encadrée par un minimum de 1 licencié dirigeant ou technicien accompagnateur.

La délivrance et l'usage de cette licence Dirigeant doivent être conformes à l'article 30 des RGX de la FFF.

Article 29

Réservé

Article 30

En R1 et R2, les clubs devront avoir obligatoirement dans la composition de leur équipe première deux jeunes joueurs issus des catégories U17 surclassés jusqu'aux Seniors 4èmes années inclus (1994 à 2000) en championnat.

Article 31

Tout joueur de nationalité étrangère ayant été licencié à la Ligue pendant quatre saisons consécutives dans quelque club que ce soit, sera considéré comme joueur « étranger assimilé » s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Article 30

Les Clubs de R1 et R2, devront avoir obligatoirement dans la composition de leur équipe première deux jeunes joueurs issus des catégories U17 surclassés jusqu'aux Seniors 4^{ème} année inclus (1995 à 2001) en championnat et en Coupe de la Réunion de la saison.

Le non-respect de ces obligations entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 4 « étrangers » y compris le joueur étranger assimilé minimum ayant évolué les quatre dernières saisons à la Réunion.

Pour les clubs de R2, le nombre d'étranger y compris les « étranger assimilé », est limitée à un seul sur la feuille de match pour toutes les compétitions officielles organisées par la Ligue, sauf pour les clubs de DEPARTEMENTALE 2 ayant des joueurs en « renouvellement » qui pourront être alignés sur la feuille de match dans la limite de 4, plus 1 joueur en recrutement ayant eu sa dernière licence à la Ligue de la Réunion.

Article 32

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 38, 46 et 47 des RGX de la FFF entraînera match perdu si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 des RGX de la FFF.

Article 33

La saison officielle commence le 1er juillet 2017 et se termine le 31 décembre 2017.

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par des associations affiliées et inscrit au calendrier de la Ligue.

V - CALENDRIERS - HEURES DE MATCHES

Article 34

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont arrêtés par le bureau de la Ligue et transmis à la Régionale des Calendriers pour leur application.

Une fois établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification sauf en cas de force majeure, laissé alors à l'appréciation de la Régionale des Calendriers et/ou du Bureau de la Ligue.

Les clubs peuvent faire toutes observations ou suggestions avant l'établissement du calendrier de leurs rencontres sous réserve que ces observations ou suggestions soient justifiées et déposées avant le 15 juin 2017.

Il sera tenu compte des observations ou suggestions dans la mesure où elles ne créeraient pas de

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que les quatre **joueurs « étrangers » autorisés.**

Article 33

La saison officielle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les clubs peuvent faire toutes observations ou suggestions avant l'établissement du calendrier de leurs rencontres sous réserve que ces observations ou suggestions soient justifiées et déposées avant le 1^{er} janvier de la saison.

difficultés particulières pour l'établissement du calendrier.

Toute demande de report ou de reprogrammation de match devra impérativement être adressée à la Ligue 15 jours avant la date du match accompagné d'un droit d'ouverture de 20 €.

Pour les matchs retour, toute demande faite hors délai ne sera pas examinée par la commission, sauf si la demande est justifiée par une circonstance exceptionnelle reconnue par la commission compétente.

La Régionale des Calendriers reste seul juge en première instance des demandes de report aux modifications des calendriers.

Article 35

Les championnats de R1, R2 et D2 se dérouleront le, mercredi soir, vendredi soir, samedi, le dimanche et jours fériés en diurne ou nocturne. Les Championnats du Football d'Entreprises, le challenge vétérans, les compétitions Féminines et Futsal se déroulent normalement les samedis et dimanches sauf pour les matches en retard ou à rejouer.

A l'occasion des rencontres en nocturne ou semi-nocturne, le club recevant doit s'assurer qu'il dispose ou qu'il peut disposer dans un délai très bref, d'un technicien dûment agréé susceptible de rétablir l'électricité du stade en cas de panne sur le site. Dans le cas contraire, la commission compétente pourrait prendre la décision de donner match perdu par pénalité au club fautif, en cas d'arrêt définitif du match pour ce motif.

Lorsqu'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent le retard du coup d'envoi, et si le cumul des interruptions d'une rencontre atteint la durée limite de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la commission compétente statuera pour suite à donner.

Article 36

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue suivant les calendriers ou rectificatifs publiés sur le Site Internet officiel.

Les demandes de dérogation d'horaires de match devront être faites 15 jours à l'avance par écrit, La RC devra avertir le club adverse si suite favorable est donnée.

Article 37

En cas de match à rejouer et non remis, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.

Article 38

Peut être retenu pour faire partie des Sélections de La Réunion, tout joueur licencié de la Ligue ou de la FFF, possédant la nationalité française.

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue.

La Ligue avisera le joueur 8 jours au moins avant la date prévue pour le rassemblement sauf en cas de force majeure.

Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées, ainsi qu'à son club et d'observer les directives qui lui sont données.

S'il n'est pas présent à ce rassemblement, sauf en cas de force majeure, il pourrait être automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit et ne participer à aucun autre match avant la fin de la suspension.

Article 39

En cas de non transmission à un joueur par son club de sa convocation pour participer à un rassemblement ou une rencontre dans le cadre de Sélection, le club fautif pourra faire l'objet d'une sanction par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 40

Tout club ayant deux joueurs retenus par la sélection de la Réunion, le jour où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer une rencontre officielle, pourra introduire une demande de renvoi de match. Cette demande doit être faite par écrit envoyé par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec l'entête du club obligatoire sept jours au moins avant le match officiel que doit disputer le club. La décision reste à l'appréciation de la Commission compétente qui décidera en fonction des impératifs du calendrier.

VI - MATCHES AMICAUX

Article 41

Un match amical est un match faisant l'objet de publicité et autorisé par le Bureau ou la Régionale des Calendriers.

Tout club désirant organiser une rencontre amicale doit en demander l'autorisation par écrit en double exemplaire à la Ligue, huit jours au moins avant la rencontre.

Pour les rencontres hors du Département, la demande en double exemplaire doit être adressée 15 jours avant la date prévue pour la rencontre.

Le club ne sera autorisé à se déplacer qu'après autorisation de la Ligue éventuellement de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue désignera, s'il le juge utile, un de ses membres en qualité de délégué. Les frais seront supportés par le club déplaçant. Aucune rencontre amicale ne peut se dérouler si elle doit porter préjudice à une rencontre officielle. La Ligue ou le Bureau sont seuls qualifiés pour accorder ou refuser une autorisation de match amical. Pour tout match amical, il doit être établie une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, à la Commission compétente, sur sa demande. La non présentation de cette feuille de match entraînera une amende fixée par la Commission ou le Bureau. La RC pourront intervenir chaque fois que les conditions spéciales adoptées et signées par les deux clubs n'auront pas été exécutées sous réserve d'avoir été au préalable informés.

Article 42

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club sans autorisation écrite du club auquel il est licencié et qualifié. En cas d'infraction à cette disposition, le joueur fautif est passible d'une suspension de trois mois et le club qui a utilisé ses services d'une sanction laissée à l'appréciation de la Régionale Statuts et Règlements mais qui ne pourra être inférieure à une amende de 45 €.

Tout match amical autorisé doit être dirigé par des arbitres désignés, ayant reçu l'accord de la Commission compétente.

Article 43

La redevance à la Ligue sur la recette des matches amicaux est fixée à 10 % de la recette brute. Elle doit être versée à la Ligue dans les 48 heures suivant le match.

Cette redevance n'est due que si le club de R1 ou de R2 participe à la rencontre.

Pour les clubs organisant des rencontres amicales avec la participation des clubs venus de l'extérieur sur autorisation spéciale de la Ligue, la redevance des 10 % sur la recette brute est maintenue.

Une feuille de recette doit être établie et adressée à la Ligue avec le montant de la redevance due à la Ligue et, éventuellement, les pièces justificatives des dépenses d'organisation.

Seul le Comité Directeur ou le Bureau peut, après examen, dispenser un club organisateur de la redevance de 10 % sur sa demande ou lui accorder une éventuelle réduction. Les billets d'entrée doivent être obligatoirement pris à la Ligue.

Les clubs contractant des matches amicaux avec des sociétés indépendantes ou n'appartenant pas à des associations reconnues par la FFF seront pénalisés d'une amende fixée par le Comité Directeur.
En cas de récidive, le Comité Directeur pourra prononcer la suspension ou la radiation du club.

VII - COUPES - CHALLENGES

Article 44

Des coupes, challenges ou tournois pourront être organisés par les clubs affiliés après autorisation de la RC ou du bureau de la Ligue.

Ces règlements de coupes, challenges et tournois devront être approuvés par la RSR ou par le Bureau de la Ligue à qui ils devront être soumis pour homologation au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Les coupes ou challenges peuvent porter le nom d'une personne ayant rendu de grands services au football, ou celui d'un sponsor, après agrément de la Ligue.

La Ligue pourra également rétablir un nom de coupe ou de challenge supprimé, à condition qu'il n'ait aucun rapport avec la publicité politique ou confessionnelle.

Ne pourront s'engager dans une coupe, challenge ou tournoi que les équipes appartenant à des clubs affiliés après la clôture des engagements du championnat.

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel ils appartiennent.

Aucun match de championnat ou de challenge organisé par la Ligue ne pourra être remis au profit d'un match de coupe, challenge ou tournoi organisé par un club affilié à la FFF. En cas de coïncidence de date, c'est l'épreuve officielle de la Ligue qui aura toujours priorité.

Le Bureau, après avis de la RC, est seul juge de l'opportunité des coupes, challenges ou tournois, et peut toujours refuser son autorisation s'il estime ces compétitions contraires aux intérêts de la Ligue.

VIII - FEUILLES DE MATCHS - HOMOLOGATION - EVOCATION

Article 45

Les feuilles de matchs des rencontres officielles doivent parvenir à la Ligue obligatoirement dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine d'une amende de 16 €.

En championnat l'équipe vainqueur est responsable de l'envoi de l'original et l'équipe vaincu du double et en cas de match nul, l'équipe recevante transmettra l'original et l'équipe visiteuse le double.

En cas de transmission dans un délai de plus de 2 jours ouvrables et 15 jours : une amende de 31 € sera infligée au club fautif. En cas de transmission après un délai de 3 semaines, une amende de 76,50 € et le retrait d'un point sur le résultat de la rencontre seront infligés pour le club qui n'aura pas fait retour de la feuille de match.

1 mois après la date de la rencontre, dans le cas où les 2 clubs en présence, n'auraient pas transmis les feuilles de match, en sus des amendes, les 2 équipes auront match perdu par forfait.

En coupe, la feuille d'arbitrage sera remise au délégué de Ligue qui assurera la transmission et à défaut, l'équipe vainqueur expédiera l'original et l'autre équipe le double.

En championnat et en coupe, en cas d'arrêt de match pour suite d'incidents, le retour de la feuille d'arbitrage incombe à l'arbitre qui devra faire signer obligatoirement les notes portées par les deux capitaines ou par l'arbitre.

En cas de non transmission de la feuille d'arbitrage par l'une des deux équipes, après la relance réglementaire et sans réponse dans le délai imposé, seul le résultat porté à la connaissance de la Ligue sera homologué.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre ou au délégué de la Ligue en premier lieu par le club recevant 1 Heure avant, et par le club visiteur 30mn avant, sous peine d'une amende de 76,50 € au club retardataire.

Dans toutes les compétitions de jeunes, le dirigeant responsable de la section qui signe la feuille de match, doit s'assurer que les joueurs inscrits sur celle-ci sont licenciés.

La feuille de match est obligatoire pour chaque rencontre y compris amicale et doit être remise à l'arbitre 30 min avant l'heure du coup d'envoi avec les licences des joueurs des deux clubs. Elle sera rédigée très lisiblement. On évitera les ratures et on n'omettra aucun paragraphe. Tous les joueurs susceptibles de disputer la rencontre doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, les noms étant inscrits en lettres capitales. Les joueurs sans licence doivent joindre une pièce d'identité (avec photo obligatoire) et un certificat médical.

Conformément à l'article 140 RGX :

1) Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Les joueurs remplaçants doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avant le début de la rencontre au risque de ne pouvoir ensuite entrer en jeu. Les pièces officielles doivent être présentées à l'arbitre en même temps que celles des autres joueurs. Ils ne sont pas tenus d'être présents avant la rencontre mais les pièces officielles doivent être remises à l'arbitre en même temps que la feuille de match et conservées par lui jusqu'à la fin du match. Ils peuvent remplacer un joueur à n'importe quel moment, exception faite pour l'épreuve des coups de pied au but.

Les réserves sur la qualification des remplaçants sont à faire avant le match.

Toute équipe peut être complétée en cours de partie si elle ne l'est pas au départ du match. Les joueurs complétant l'équipe ne sont pas dans l'obligation de figurer sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre.

Avant leur entrée en jeu, l'arbitre fait procéder à la vérification de la licence (des réserves verbales motivées ou non sur la qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Elles seront inscrites à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant)

Sur la feuille d'arbitrage doivent figurer les noms et numéros de licence des occupants du banc de touche, les personnes qui ne présenteront pas cette licence ou pièce d'identité se verront refuser l'accès au banc de touche.

Article 46

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le

trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande ne visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 47

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer, dans le délai de 2 mois, à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions régionales sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué (Article 198 des RGx)

IX - PRESENTATION DES LICENCES

Article 48

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs et de l'éducateur présent sur le banc de touche. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité avec photographie et, la présentation d'un certificat médical qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football établi à son nom, comportant le nom, la signature manuscrite du médecin, la date de l'examen médical et le cachet du médecin. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références seront inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 48 heures à la Ligue qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification.

Lors de la vérification d'identité en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club admis à signer sur la feuille de match et dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

La présentation de la licence devient obligatoire à compter du 30 septembre tout club ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions sportives et à des amendes.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

Article 49

Dans tous les cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité et certificat médical de participer à une rencontre, l'équipe à laquelle appartient ce joueur aura match perdu par pénalité à condition que des réserves ou réclamations aient été formulées sur ce fait en conformité avec les articles 142 et 186 des RGX de la FFF.

X - RESERVES - RECLAMATIONS - APPELS

Article 50

Pour suivre leur cours et être jugées par la Commission compétente, toutes les réserves, réclamations ou évocations doivent être faites en conformité avec les dispositions prévues par les articles 142, 145, 146 et 186 des RGX de la FFF. Le droit d'appui est fixé à 40 €.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club à la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire l'accusé réception de l'envoi conformément au règlement, le droit d'appui est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En l'absence de droit d'appui ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser la situation dans les quatre jours qui suivent la demande faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de la réserve. Le droit d'appui de la réserve est mis à la charge du club fautif.

Les réserves confirmées et les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

X - RESERVES - RECLAMATIONS - APPELS

Article 50

Pour suivre leur cours et être jugées par la Commission compétente, toutes les réserves, réclamations ou évocations doivent être faites en conformité avec les dispositions prévues par les Articles 142, 145, 146 et 186 des RGX de la FFF – **Saison 2017/2018**.

Le droit d'appui est fixé à 40 €.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, **dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.**, A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire l'accusé réception de l'envoi conformément au règlement, le droit d'appui est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En l'absence de droit d'appui ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser la situation dans les quatre jours qui suivent la demande faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de la réserve. Le droit d'appui de la réserve est mis à la charge du club fautif.

Les réserves confirmées et les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 50 bis – Réclamation – Evocation

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des RGx de la FFF ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Article 51

Les clubs pourront faire appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire ou de la Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales (sauf celles de la CDCG). Les appels de la Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD) se feront auprès du Comité Directeur.

Cet appel accompagné d'un droit de 60€, doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec entête du club (à la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi) dans un délai de 10 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la Ligue de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 25 du mois), le jour de la notification et selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la 1ère présentation par lettre recommandée
- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), ou remis en main propre.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées la 1ère date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

Cet appel accompagné d'un droit de **100€ obligatoire**, doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec entête du club

L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent (article 10 annexe 2 règlements disciplinaires FFF).

Article 52

Lorsqu'à la suite d'une réclamation ou d'un appel devant les instances d'Appel ou Comité Directeur, les intéressés auront été invités à se faire représenter, les représentants des deux clubs seront entendus contradictoirement s'ils sont présents.

Les intéressés devront se faire représenter obligatoirement par un membre de l'association en possession de la licence de Dirigeant, accompagné éventuellement d'une personne de leur choix mandatée par l'association.

La Ligue, par le biais de son Comité Directeur ou ses Commissions Générales d'Appel, juge en dernier ressort toutes contestations concernant les rencontres de Coupes Régionales, toutes catégories confondues.

Aucun membre de Ligue ou membre coopté ne pourra représenter son club ou tout autre club affilié devant une quelconque instance de la Ligue.

Seront à la charge du club perdant, les frais de déplacement du représentant d'un club ou d'une commission, de l'arbitre, du joueur, du délégué, entendus sur convocation par lesdites instances d'Appel.

Article 53

Toute conduite inconvenante de la part d'un joueur à l'égard des arbitres, du public, des officiels et adversaires, fera l'objet de sanctions sévères dont le barème est fixé par le code disciplinaire des Règlements Généraux, les sanctions prononcées à la suite d'avertissements (Art. 226 paragraphe 3 RGx) à l'encontre des joueurs ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé, à l'exception des 3 dernières journées de championnat où les sanctions seront exécutoires dès leur prononcé. Des pénalités seront infligées aux joueurs fautifs par la Commission compétente et seront rendues exécutoires dès notification aux intéressés.

En cas d'urgence, le club du joueur sanctionné pourra être avisé par courriel ou fax, confirmation étant donnée par extrait de procès-verbal à la demande du club.

Tout joueur expulsé peut, dans les 48 heures, adresser un rapport détaillé sur les motifs ayant entraîné son expulsion ou comparaître devant la Commission de Discipline, lors de sa plus proche réunion suivant cette sanction. A défaut, il demeure suspendu jusqu'à

L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent (Article 10 annexe 2 règlements disciplinaires FFF – Saison 2017/2018).

comparution devant cette commission et décision à intervenir.

En tout état de cause, tout joueur expulsé lors d'une rencontre, même si le fait n'est pas mentionné sur la feuille de match, sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer. Des sanctions complémentaires pourront être prises à l'encontre de ce joueur par la commission compétente. Celles-ci s'ajoutent à la suspension automatique consécutive à une exclusion et sont exécutoires consécutivement et sans discontinuité, dès notification de la décision.

Article 54

Tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si les réserves ont été déposées au préalable ou réclamations conformément aux articles 142, 186 et 187 des RGX de la FFF.

De plus, une amende de 350 € sera infligée au club fautif.

Article 55

Lorsqu'un club ou un membre relevant de la Ligue ayant obtenu le sursis, sera à nouveau pénalisé dans un délai d'un an, soit pour récidive, soit pour faute nouvelle, la pénalité sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 56

Toute infraction aux dispositions du Titre 4 (RGx de la FFF) sera examinée par le Comité Directeur de la Ligue. Les sanctions seront prises par le dit Comité.

Article 57

Pour les clubs de R1 et R2 la police des terrains sera assurée par le club recevant.

Pour les rencontres de Championnat et les rencontres éliminatoires de Coupe de La Réunion et de Coupe de France se déroulant sur terrain neutre, les clubs concernés doivent mettre à la disposition de la Ligue, six (6) dirigeants licenciés présents avant le match pour l'organisation de recettes et le filtrage des "supporters" de leurs clubs respectifs.

En R2, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe doivent faire assurer l'ordre par 4 dirigeants licenciés présents avant le match.

En Départementale 2, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe, doivent faire assurer l'ordre par 3 dirigeants licenciés présents avant le match.

Pour tous les matchs de Coupe organisés par le club premier tiré, la RC décidera de la présence ou non d'agents de Société de Gardiennage.

Article 58

Le club recevant doit déléguer obligatoirement auprès des arbitres et du délégué de Ligue un dirigeant licencié au club qui se tiendra à leur disposition.

En cas d'absence du délégué de Ligue désigné et de membre de Ligue sur le terrain, le Président de l'équipe visiteuse fera fonction de délégué en R1, R2, D2 devra fournir obligatoirement un rapport sur les incidents de toute nature qui ont pu se produire au cours du match.

Article 59

Les clubs engagés en R1, R2, D2 sont tenus d'engager en championnat des jeunes, le nombre d'équipes fixé par le règlement des championnats de l'année en cours (article 8 bis des RC de la Ligue).

Article 60 : Réserve

Article 61

En cas de non-respect de l'article 59, la RC prononcera l'exclusion des épreuves de coupe pour le club fautif pour l'année en cours ou la saison suivante.

XI - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 62

Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes.

Toutes les sections engagées par les clubs devront obligatoirement être sous l'autorité d'un Educateur Diplômé.

□ Pour le club participant au Championnat REGIONALE 1 :

- 1 entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 chapitre 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs, après avis de la Commission Régionale Technique (CRT), les clubs accédant à la Régionale 1 peuvent contracter avec l'éducateur titulaire du BMF qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de l'équipe 1ere. Dans tout autre cas le club doit contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF.

Si le club possède une section Féminines 1 :

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminines 2 :

- 1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire.

XI - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Inchangé

Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 1 :

- 1 entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 chapitre 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- 1 BMF, 7 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe Réserve doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.

Supprimé

Si le club possède une section Féminines 1 :

**- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F**

Si le club possède une section Féminines 2 :

- 1 CFF3 Un éducateur diplômé

Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 2 :

- 1 Entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, (CRSE), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ère tant que l'Educateur Fédéral qui a fait monter l'équipe 1ère en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminines 1 :

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminines 2 :

- 1 CFF3
Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Pour le club participant au Championnat de DEPARTEMENTALE 2 :

- 1 BMF entraîneur principal de l'équipe première.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, (C.R.S.E.E.F), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BMF (ou BE1) responsable de l'équipe tant que l'Educateur Fédéral qui a fait monter l'équipe en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Moniteur titulaire d'un BMF responsable de l'Equipe.

Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 2 :

- 1 Entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

- 1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe Réserve doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, (CRSEEF), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ère tant que l'Educateur qui a fait monter l'équipe 1ère en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Régionale Féminines 1 :

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Départementale Féminines 2 :

- 1 CFF3
Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Pour le club participant au Championnat de DEPARTEMENTALE 2 :

- 1 BMF entraîneur principal de l'équipe première.
- 5 CFF1, 2 ou 3.

Inchangé

Si le club possède une section Féminines1 :
- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminines 2 :
- 1 CFF3
Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Encadrement technique des équipes :
L'entraîneur principal à la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et notamment l'Article 1, il est présent sur le banc de touche, il donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match et sur présentation de la licence Technique, Nationale, Régionale ou Fédérale.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations sont pour chaque match joué en infraction sont conformément à l'Article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et à l'annexe 2:

R1 : 170€ pour l'absence du BEF

R2 : 85€ pour l'absence du BEF

DEPARTEMENTALE 2 : 30€ pour l'absence du BMF

Si le club possède une section Régionale Féminines1 :
- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Départementale Féminines 2 :
- 1 CFF3
Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Encadrement technique des équipes :

inchangé

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations, pour chaque match joué en infraction, **sont les suivantes** conformément à l'Article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et à l'annexe 2 :

R1 : 170€ pour l'absence du BEF

R2 : 85€ pour l'absence du BEF

En ce qui concerne les autres championnats, les sanctions financières sont les suivantes :

DEPARTEMENTALE 2 : 30€ pour l'absence du BMF

FEMININE 1 ou 2 : 10€ pour l'absence du CFF3.

Pour toute infraction aux obligations mentionnées en R1 et R2 ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs (sanction Sportive). Cas particuliers : « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club.

Après cinq rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 63

Le BEF contractant avec un club devra établir : trois exemplaires de son contrat (un exemplaire adressé à la commission compétente via Footclubs, 1 pour le club employeur et 1 pour l'éducateur), pour homologation avant la 1ère journée des championnats (art 18 du statut des éducateurs et entraîneur, du Football).

Les clubs de R1 et de R2 qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

Les contrats BMF doivent obligatoirement être adressés à la Commission Régionale du Statut des Educateurs Entraîneurs de Football, via Footclubs pour homologation avant le 1er match des championnats (contrats postés en recommandé au plus tard la veille de la 1ère rencontre de championnat) sous peine de sanctions.

L'article 24 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que pour la Division d'Honneur (R1), le recours au contrat à durée déterminée dit d'« usage » est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du Joueur Fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de 17h30.

Pour toute infraction aux obligations mentionnées en R1 et R2 ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs (sanction Sportive). Cas particuliers : « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club. Après cinq rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et **Entraîneurs du Football**, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 63

Le BEF contractant avec un club devra établir **un contrat en trois exemplaires** (un exemplaire adressé à la commission compétente via Footclubs, 1 pour le club employeur et 1 pour l'éducateur), pour homologation avant la 1ère journée des championnats (art 18 du statut des éducateurs et entraîneur, du Football).

Les clubs de R1 et de R2 qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement, pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du **Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football**, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

Les contrats **BEF** doivent obligatoirement être adressés à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, via Footclubs pour homologation avant le 1er match des championnats (contrats postés en recommandé au plus tard la veille de la 1ère rencontre de championnat) sous peine de sanctions.

L'article 24 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que pour la **REGIONALE 1**, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du Joueur Fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de 17h30.

Les contrats moniteurs ne seront enregistrés que lorsque tous les documents demandés seront parvenus à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F), la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet.

Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur doit répondre aux conditions des articles 18 et 19 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement aux journées de recyclage organisées par la Ligue annuellement (recyclages ou informations).

Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente. De plus il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. L'éducateur ou l'entraîneur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à son diplôme ou situation.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi un stage de recyclage ou 2 journées d'informations.

Tout BMF qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 3 qui stipule la production dans le délai d'un mois suivant l'enregistrement du contrat, du programme prévisionnel hebdomadaire d'entraînement, se verra refuser la délivrance de la licence. Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ».

Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende.

Les éducateurs (Licence Technique Nationale ou Technique Régionale) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur.

Les contrats ne seront enregistrés que lorsque tous les documents demandés seront parvenus à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F), la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet.

Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur doit répondre aux conditions des articles 18 et 19 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement aux journées de recyclage organisées par la Ligue annuellement (recyclages ou informations). Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente. De plus il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. L'éducateur ou l'entraîneur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à son diplôme ou situation. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée

dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi un stage de recyclage ou 2 journées d'informations.

Tout **éducateur** qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 2 qui stipule la production du programme prévisionnel hebdomadaire **d'activité** se verra refuser la délivrance de la licence.

Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ». Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende.

Les éducateurs (Licence Technique Nationale ou Technique Régionale) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur.

Article 64

Pour les éducateurs fédéraux figurant sur l'encadrement technique, ces derniers doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues au Chapitre 3 - La licence de l'éducateur et de l'entraîneur Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » - Licence Joueur – Restriction de Participation (paragraphe 1 et 2).

Les Brevets Fédéraux diplômés doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la Ligue annuellement.

L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage. Le non-respect de cet engagement entraîne la non délivrance de la licence.

Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de requalification.

Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club.

Article 65

La licence technique et la licence d'éducateur fédéral donnent droit d'accès gratuit aux matches organisés par les clubs sur le territoire de la Ligue en Championnat et en Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » jusqu'en demi-finales.

Aucune licence d'éducateur fédéral ne sera délivrée lorsque la demande sera faite après le 31 août 2017

Article 64

Pour les éducateurs titulaires des certificats fédéraux figurant sur l'encadrement technique, ils doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues au Chapitre 3 - La licence de l'éducateur et de l'entraîneur Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » - Licence Joueur – Restriction de Participation (paragraphe 1 et 2).

Les Educateurs titulaires des certificats fédéraux (CFF) doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la Ligue annuellement. L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage. Le non-respect de cet engagement entraîne la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de requalification. Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club.

Article 65

La licence technique et la licence d'éducateur fédéral donnent droit d'accès gratuit aux matches organisés par les clubs sur le territoire de la Ligue en Championnat et en Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » jusqu'en demi-finales. Aucune licence d'éducateur fédéral ne sera délivrée lorsque la demande sera faite après le **31 juillet**.

OBLIGATIONS DES CLUBS EN ARBITRAGE :

Article 66

Pour la saison en cours, les clubs participant aux championnats de la Ligue sont tenus de présenter des arbitres conformément aux dispositions suivantes :

- R1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- R2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur
- DEPARTEMENTALE 2 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- REGIONALE ENTREPRISE 1 : 1 arbitre majeur

Il sera fait application intégrale du statut de l'arbitrage avec les sanctions prévues au paragraphe IV du dit statut.

Article 67 : Double licence Arbitre Joueur :

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une Licence « joueur » dans le club de son choix.

Article 68

Tous les clubs inscrits à une compétition officielle doivent, au moment de l'engagement faire connaître le terrain sur lequel il recevra dans la commune de son siège social. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

Chaque club utilisant un terrain municipal ou privé devra faire figurer sur sa feuille d'engagement l'accord de la municipalité.

Article 69

Il est fait obligation pour les clubs de R1 d'avoir un stade doté de tribunes couvertes d'une capacité de 500 places assises : 300 pour la R2 et 100 pour la D2. En R1 et R2, les stades doivent être pourvus de 2 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres.

Article 70

En cas d'annulation ou de non-respect de l'engagement pris par la municipalité ou le propriétaire du terrain, le club intéressé devra avertir la Ligue 10 jours au moins avant la rencontre prévue et proposer un terrain de remplacement homologué avec l'accord écrit du responsable de ce second terrain. Faute de terrain de remplacement, la RC désignera d'office un terrain neutre.

En aucun cas, la rencontre ne sera renvoyée pour indisponibilité de terrain sauf cas spéciaux où la RC reste seule juge pour prendre d'autres dispositions le cas échéant.

Tout club qui n'avertirait pas la RC de l'indisponibilité de son terrain aura match perdu par forfait si la rencontre ne peut se dérouler.

Article 66

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue au sens donné à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage des RGX FFF saison 2017/2018, ne peut être inférieur en Championnat de :

REGIONALE FEMININES 1 : 1 arbitre

Outre une amende minimale de 45 €, le club devra supporter tous les frais engagés pour cette rencontre : arbitres, délégués, club visiteur, etc.

Tout club affilié à la Ligue et engagé en compétition est tenu de mettre son stade à la disposition de sa Ligue, sur simple demande verbale ou écrite, au moins 10 fois par saison.

Le club sollicité devra, de sa propre initiative, obtenir des accords d'utilisation auprès des organismes concernés.

Les clubs fautifs, sauf motifs reconnus valables par la Commission compétente, seront pénalisés à jouer une ou plusieurs rencontres de championnat sur terrain neutre.

En cas de récidive, l'engagement du club pour la saison suivante pourrait être remis en cause.

Article 71

La Ligue organise des stages de formation d'arbitre de Ligue, pour lesquels une participation financière sera demandée aux clubs concernés, à savoir :

- R1 et R2 : 80€ par club.
- DEPARTEMENTALE 2 : 60€ par club
- REGIONALE FEMININES 1 et REGIONALE ENTREPRISES 1: 40€ par club

Article 72

Tout club affilié à la Ligue reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter entièrement.

Pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue reste seul juge des cas de force majeure.